

Lannion Trégor Communauté



Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter une installation classée
pour la protection de
l'environnement

Construction d'une Objèterie et d'une
plateforme de stockage de bois-
énergie

Partie I - Présentation de la demande
Octobre 2014



Nous faisons **grandir** vos projets

Sommaire

- 
1. Objet du dossier
 2. Cadre réglementaire
 3. Identité du demandeur
 4. Localisation du projet et historique du site projeté
 5. Portée de la demande d'autorisation
 6. Montant des garanties financières

En détail

1. Objet du dossier	1
1.1. Présentation générale du projet.....	1
1.2. Présentation du dossier de demande	2
2. Cadre réglementaire.....	3
2.1. Réglementation générale	3
2.2. Procédure de demande d'autorisation d'exploiter	5
2.3. Textes régissant la demande d'autorisation	5
2.4. Rappel de la procédure d'autorisation et textes régissant l'enquête publique.....	12
3. Identité du demandeur	14
3.1. Renseignements administratifs	14
3.2. Présentation de la Communauté d'Agglomération	15
3.2.1. Territoire	15
3.2.2. Compétences.....	16
3.3. Composition de la Communauté d'Agglomération	18
3.3.1. Organisation administrative.....	18
3.3.2. Organisation technique	18
3.4. Capacités techniques et financières	20
3.4.1. Capacités techniques.....	20

3.4.2. Capacités économiques et financières.....	20
3.4.3. Frais de Procédure.....	21
3.5. Personnes chargées du suivi du dossier.....	21
4. Localisation du projet et historique du site projeté.....	22
4.1. Localisation du projet.....	22
4.2. Historique du site	24
5. Portée de la demande d'autorisation.....	25
5.1. Rubriques de la nomenclature ICPE potentiellement concernées	25
5.2. Position du projet vis à vis de la nomenclature ICPE	30
6. Montant des garanties financières.	32



Liste des figures

Figure 1 : Implantation de l'objèterie et de la plateforme bois énergie.....	2
Figure 2 : Déroulement et chronologie de la procédure d'autorisation	13
Figure 3 : Territoire de Lannion Trégor Communauté	15
Figure 4 : Evolution de la population de Lannion Trégor Communauté (source : INSEE)	16
Figure 5 : Organigramme des services LTC	19
Figure 6 : Localisation du projet à l'échelle du département des Côtes d'Armor (Source Google Maps)	22
Figure 7 : Localisation du site dans la commune (Source Google Maps).....	22
Figure 8 : Localisation du site du centre multifilières projeté sur la zone d'activité du Buhulien (Source : Geoportail)	23
Figure 9 : Positionnement du site dans le périmètre de la zone d'activité	23
Figure 10 : Localisation de l'objèterie projetée et rayon d'affichage associé	31

Liste des tableaux

Tableau 1 : Effectifs de LTC au 31 décembre 2012 :.....	19
Tableau 2 : Rubriques ICPE concernant le projet.....	26

1. Objet du dossier

1.1. Présentation générale du projet

Historiquement vouée à palier aux dépôts sauvages, la déchèterie a pris au fil du temps une place centrale dans le dispositif global de collecte des déchets des communes et de leurs groupements intercommunaux associés.

En effet, de 100 kg/habitant en moyenne au cours des années « 90 », les territoires affichent aujourd'hui des performances allant de 180 kg à parfois plus de 250 kg/habitant. Il est donc possible aujourd'hui de parler de succès de ces installations de collecte basées sur l'accueil des déchets « encombrants » et « occasionnels » en provenance des ménages, mais aussi éventuellement des services techniques.

Lannion Trégor Agglomération exerce la compétence collecte des déchets ménagers sur le territoire de 20 communes depuis 2003. En 2014, Lannion Trégor Agglomération intègre le territoire de Beg Ar C'hra Communauté et la commune de Perros Guirrec et prend le nom de Lannion Trégor Communauté.

Elle exploite à ce titre un parc de 11 déchèteries permettant d'apporter aux usagers un service de qualité et de proximité pour la collecte de leurs déchets non assimilables à des ordures ménagères.

Sur la Commune de Lannion, la collecte est assurée par une déchèterie vieillissante et ne répondant plus aux impératifs désormais attendus pour ce type de site. Le Conseil communautaire a donc acté la fermeture de cette installation et la construction d'un site plus adapté. De plus, la Communauté d'Agglomération souhaite promouvoir l'utilisation de sources renouvelables d'énergie et a à ce titre développé une politique publique de chauffage au bois. La création d'une plateforme locale permettant d'assurer la fourniture de combustible pour les infrastructures locales dans la logique du dispositif s'impose donc.

D'autre part, Lannion Trégor Communauté dispose d'un terrain dans la zone d'activité du Buhulien à Lannion, d'une surface de 34 150 m² avantageusement positionné sur le territoire et bénéficiant d'un embranchement routier de proximité avec la RD 767 reliant Guingamp et Saint Briec.

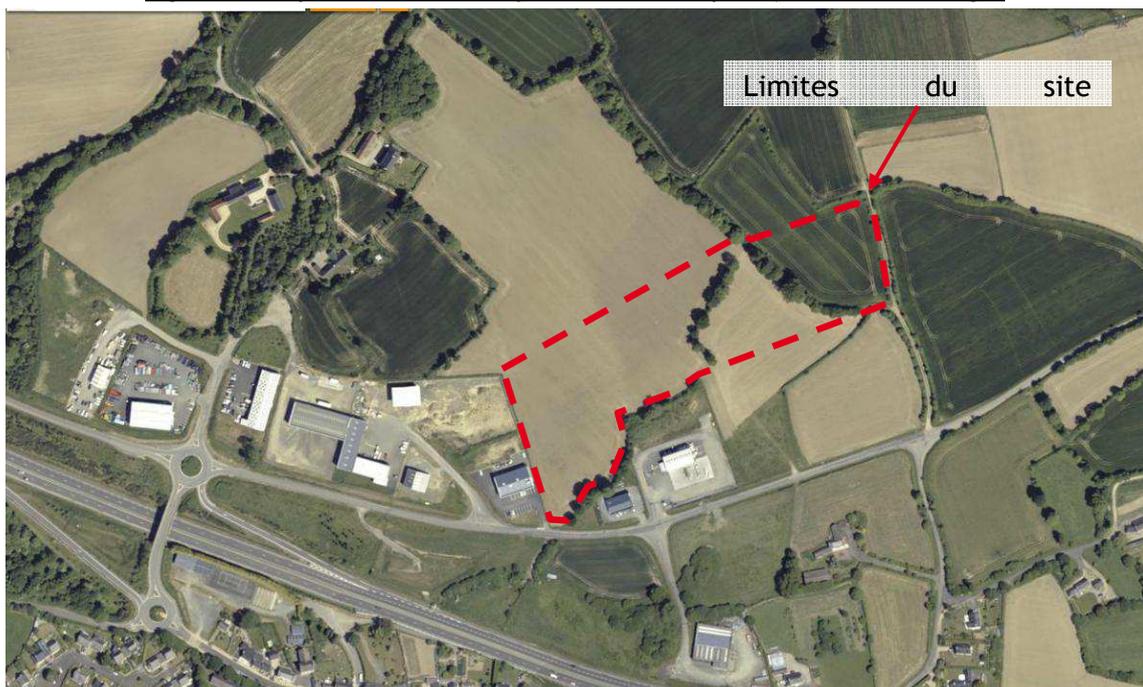
Lannion Trégor Communauté souhaite donc construire :

- Une Objèterie associant une déchèterie, une recyclerie, des locaux sociaux et un espace pédagogique,
- Une plateforme de séchage du bois énergie.

La conception du site a été réalisée dans le cadre d'une démarche d'exemplarité, avec pour objectifs majeurs la valorisation des déchets et des matériaux locaux, la sécurisation des installations, l'optimisation des conditions d'exploitation et d'intégration du centre dans son environnement, ainsi que l'économie d'énergie.



Figure 1 : Implantation de l'objèterie et de la plateforme bois énergie



1.2. Présentation du dossier de demande

Le présent dossier décrit de façon détaillée le projet envisagé. Il comporte :
Un dossier technique qui conformément à la législation¹, se décompose en cinq parties :

- | | |
|-------------|-----------------------------|
| Partie I. | Présentation de la demande, |
| Partie II. | Présentation du Projet, |
| Partie III. | Etude d'impact, |
| Partie IV. | Etude de dangers, |
| Partie V. | Notice Hygiène et Sécurité. |

Un dossier de plans et annexes (Partie VII du dossier) :

Un résumé non technique des études (visant à faciliter la compréhension du Projet et ses implications pour un public non averti : impacts et dangers) fait l'objet de documents à part (Partie VI du dossier).

Le présent fascicule, intitulé Présentation de la demande (Partie I), précise le contexte réglementaire du projet, détaille son positionnement au regard de la nomenclature ICPE et rappelle les capacités de Lannion Trégor Communauté pour la conduite de tels projets.

¹ Décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, actualisé la 07/11/2006.

2. Cadre réglementaire

2.1. Réglementation générale

La présente demande est conforme aux différents textes législatifs et réglementaires concernant la valorisation, l'élimination et le traitement des déchets ménagers et industriels.

Les principaux textes concernés sont indiqués ci-après :

<ul style="list-style-type: none">■ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'Environnement (Codification de la Loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, entre autres). Titre IV : Déchets (Codification de la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, entre autres).■ Livre II : Milieux Physiques Titre Ier : Eau et milieux aquatiques (Codification de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, entre autres). Titre II : Air et Atmosphère (Codification de la loi N° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée, entre autres).■ Livre Ier : Dispositions communes Titre II. Information et participations des citoyens (Codification de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, entre autres).	Réglementations des activités de valorisation, d'élimination et de traitement des déchets ménagers et industriels
<ul style="list-style-type: none">■ Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets (abrogeant la circulaire DPPR n° 95-007 du 05/01/95 relatives aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers).	Application de la nomenclature ICPE
<ul style="list-style-type: none">■ Livre 2 du Code du Travail	Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel
<ul style="list-style-type: none">■ Le dossier de demande d'autorisation et en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers sont établis conformément :	Contenu du dossier de DDAE : Etude d'impact

Au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié pour ce qui concerne son contenu, codifié.
A l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 par dérogation à l'article 2 du décret précité, codifié.
Au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
Au décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).
Articles R512-2 à 10 et article R515-59 du Code de l'environnement.

(R512-8, R515-59), étude des dangers (R512-9)

Dans le contexte local, l'objèterie est en accord avec les objectifs des différents documents de planification de la Région Bretagne : Plan Départemental d'Elimination des déchets Ménagers et assimilés (approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008, en cours de révision), Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (en cours d'approbation), le Plan BTP des Côtes d'Armor (juillet 2002, en cours de révision).

Cohérence du projet avec les objectifs du PDEDMA, PREDD, Plan BTP



2.2. Procédure de demande d'autorisation d'exploiter

La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (abrogée et codifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 aux articles R 512-1 et suivants du code de l'environnement).

De part la nature et les volumes des activités prévues et compte-tenu du décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, le projet est soumis à autorisation préfectorale.

2.3. Textes régissant la demande d'autorisation

Ce dossier a été établi conformément au Code de l'environnement, articles R512-2 à R512-10, et R515-59. Il est donc joint à la demande d'autorisation de l'installation présentée dans ce document, les pièces suivantes :

- **Une carte au 1/ 25 000^{ème}** sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- **Un plan à l'échelle de 1/ 2 500^{ème}** minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance de 200 mètres de celle-ci. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- **Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/ 200^{ème}** indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des réseaux existants ; Pour plus de lisibilité, le plan est fourni à une échelle de 1/1000^{ème}.
- **Les éléments complémentaires de la demande précisés dans les articles R512-4 et 5** : les documents précisés à l'article R512-4 lorsqu'elle y est soumise (justification du dépôt du permis de construire, justification de la demande d'autorisation de défrichement, et le calcul du montant des garanties financières prévu à l'article R512-5 ;

- **L'étude d'impact** prévue à l'article **R512-8** du Code de l'Environnement :

« I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article **R. 122-5**. Il est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que



les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2° a) Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation. »

La procédure d'étude d'impact (et son contenu) est définie aux articles R122-4 à R122-9, notamment l'article R122-5, qui est mentionné ci-après :

« I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les



continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;



9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultants commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.



VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

. »

- **Une étude de dangers** prévue à l'article R512-9 du code de l'environnement :

« I. - L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II. - Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

III. - Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31. Cette étude, mise à jour, est transmise au préfet. »

- **Une notice relative** à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives **à l'hygiène et à la sécurité du personnel.**



- Le dossier d'autorisation est complété (article R515-59), lorsque l'installation est concernée, par :

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 512-6 comportent également :

I.-Des compléments à l'étude d'impact portant sur les **meilleures techniques disponibles** présentant :

1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II de l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec :

-les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;

-les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus.

Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables ou s'il considère que ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 ;

2° L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.



Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

II.-Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.



2.4. Rappel de la procédure d'autorisation et textes régissant l'enquête publique

Le cadre général de la procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par le Code de l'Environnement (art. R512-11 à R512-27).

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation (art. R512-1) ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du même code. Un décret en conseil d'état fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

En application de l'article 6 "Composition du dossier d'enquête" du Décret n°85-453 du 23 avril 1985, doivent figurer dans le dossier *"la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée"*.

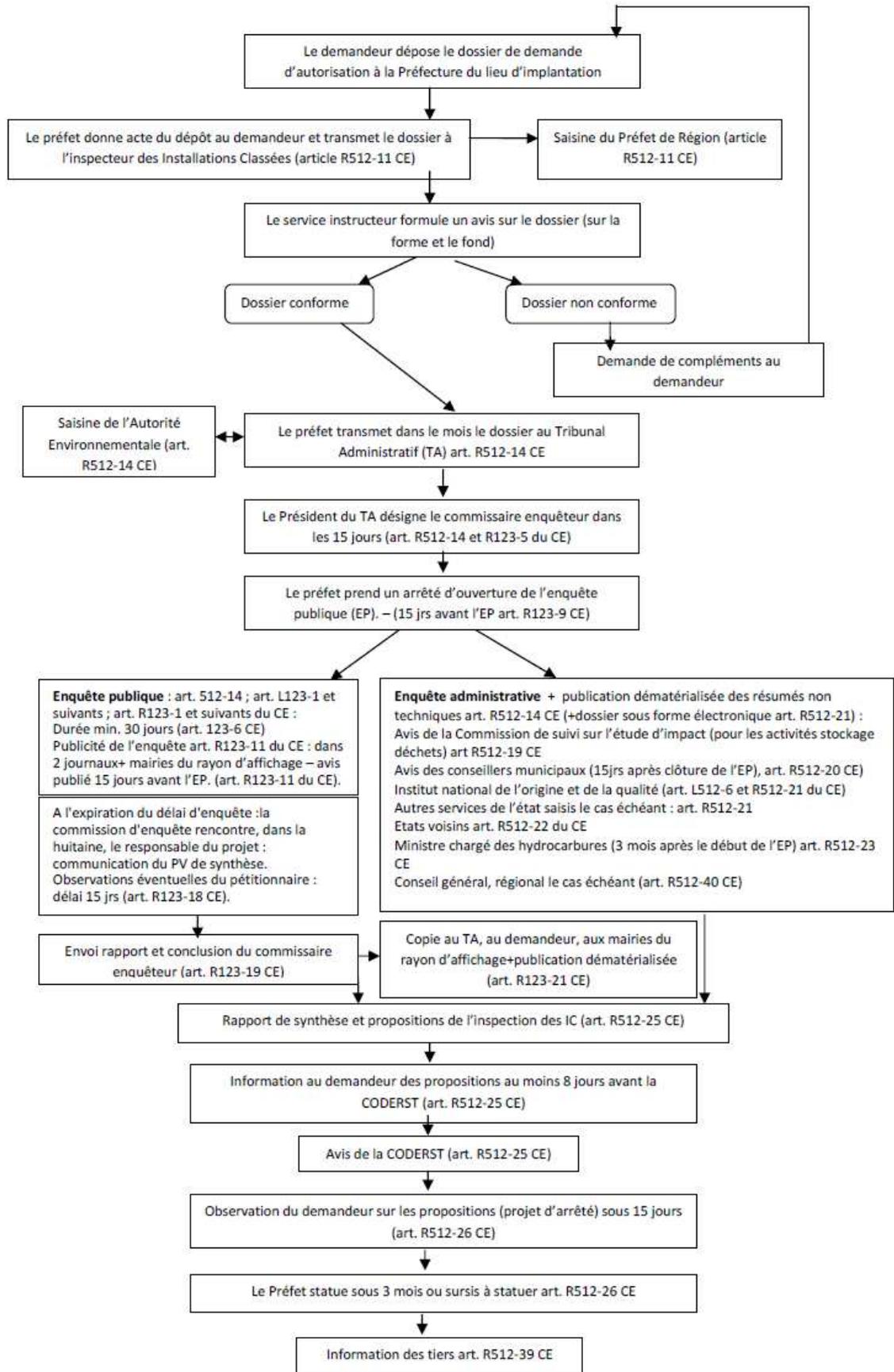
Les textes régissant l'enquête publique sont, entre autres, les suivants :

- Les articles L.123-1 à L.123-19 du Livre I "Dispositions communes" du Titre II "Information et participation des citoyens" du Chapitre III "Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement" du Code de l'Environnement, et articles R123-1 à 23 du Code de l'environnement.
- Les articles L.512-2 du Livre V "Prévention des pollutions, des risques et des nuisances" du titre Ier "Installations classées pour la protection de l'environnement" du Chapitre II "Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration" Section 1 "Installations classées soumises à autorisation" du Code de l'Environnement.
- Le décret n°85-483 du 23 avril 1985 modifié,
- Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique s'insère dans la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement décrite ci-après.



Figure 2 : Déroulement et chronologie de la procédure d'autorisation



3. Identité du demandeur

3.1. Renseignements administratifs

L'identité et les coordonnées du demandeur sont les suivantes :

Dénomination : Lannion Trégor Communauté

Forme juridique : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

N° SIRET : 200 040 665 00016

Signataire : M. Joël LE JEUNE, Président

Adresse Siège Social : Lannion Trégor Communauté
1 rue Monge
22 307 LANNION

Adresse du site : Lannion Trégor Communauté
Parc Pichouron
22 300 LANNION



3.2. Présentation de la Communauté d'Agglomération

3.2.1. Territoire

Lannion-Trégor Communauté (LTC) existe depuis le 1er janvier 2014. Cet Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, relevant de la loi de 1992 sur l'Aménagement territorial de la République, fait suite à la Communauté d'Agglomération Lannion Trégor Agglomération, créée en janvier 2003 entre les différentes communes des cantons de Lannion, Perros-Guirec et Plestin-les-Grèves ainsi qu'à la Communauté de communes Beg ar C'hra.

La fusion de ces 2 EPCI a été l'occasion d'intégrer dans le périmètre intercommunautaire la Commune de Perros Guirec qui n'appartenait jusqu'ici à aucune intercommunauté.



Figure 3 : Territoire de Lannion Trégor Communauté

La Communauté d'Agglomération, dans son périmètre actuel, comptait lors du recensement de 2011 70 164 habitants.

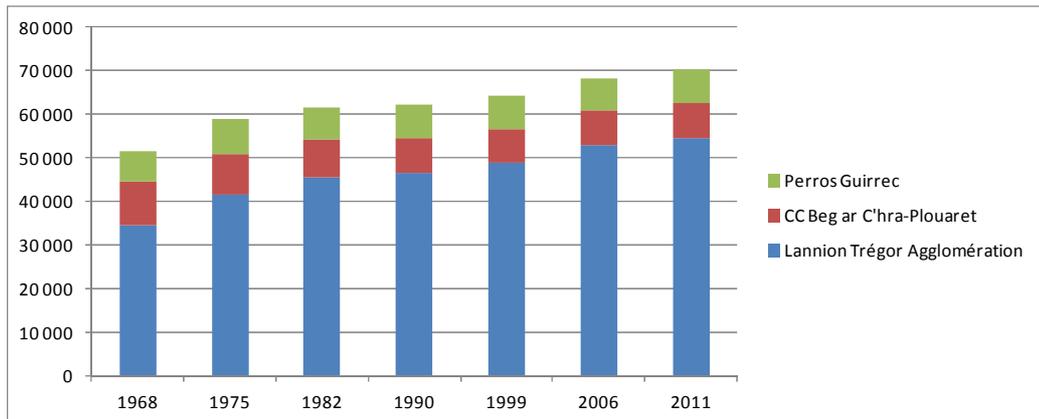


Figure 4 : Evolution de la population de Lannion Trégor Communauté (source : INSEE)

Le territoire a connu un accroissement constant de sa population

3.2.2. Compétences

La Communauté d'Agglomération exerce pour le compte de ses communes adhérentes un large panel de compétences :

- | | | |
|---|----------------|----------------------------|
| • Développement économique et touristique, | Développement | } Compétences obligatoires |
| • Aménagement de l'espace communautaire, | Aménagement | |
| • Equilibre social de l'habitat, | Equilibre | |
| • Politique de la ville, | Politique de | } Compétences optionnelles |
| • Voirie et parcs de stationnement, | Voirie et | |
| • Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, | Protection | |
| • Equipement sportifs et culturels, | Equipement | } Compétences facultatives |
| • Pôle petite enfance, enfance-jeunesse, | Pôle petite | |
| • L'action sociale en matière d'hébergement pour les personnes âgées, | L'action | |
| • Assainissement des eaux usées, | Assainissement | |
| • Equipements ferroviaires et aéroportuaires du territoire, | Equipements | |
| • Coopération décentralisée | Coopération | |
| • Mutualisation de moyens et de personnel | Mutualisation | |

Ce regroupement des moyens et des énergies doit permettre à la collectivité de mettre en place un dispositif complet et performant visant à une valorisation maximale des déchets tout en intégrant une démarche volontariste au niveau Haute Qualité Environnementale et Développement Durable.

Enfin, pour ce qui est de la compétence Traitement des déchets ménagers, elle a été déléguée au SMITRED Ouest d'Armor qui assure le traitement des déchets de 10 collectivités.



3.3. Composition de la Communauté d'Agglomération

3.3.1. Organisation administrative

La Communauté d'Agglomération est composée :

Du Bureau Exécutif

Le Bureau exécutif est composé d'un président et de dix vice-présidents.

Il est chargé de :

- valider la stratégie communautaire de développement,
- faire un point sur l'état d'avancement des travaux réalisés en commissions de travail,
- proposer les points à inscrire aux conseils communautaires,
- Suivre l'exécution des décisions du Conseil communautaire,
- faire le point sur le fonctionnement de la communauté d'agglomération (affaires courantes),
- étudier les sollicitations reçues à la communauté d'agglomération.

Du Conseil Communautaire

C'est l'organe décisionnel de la communauté d'agglomération. Il est composé de 65 délégués titulaires, désignés au sein des conseils municipaux des communes membres. Le nombre de délégué par commune est fonction du nombre d'habitants de celle-ci.

3.3.2. Organisation technique

La Communauté d'Agglomération rassemble 194 agents (donnée 2012) autour des différentes compétences qu'elle exerce.

Les services sont structurés autour de 4 Directions :

- La Direction Eau-assainissement,
- La Direction de l'environnement,
- La Direction de l'économie et de l'aménagement,
- La Direction des services techniques en charge des infrastructures et des travaux.



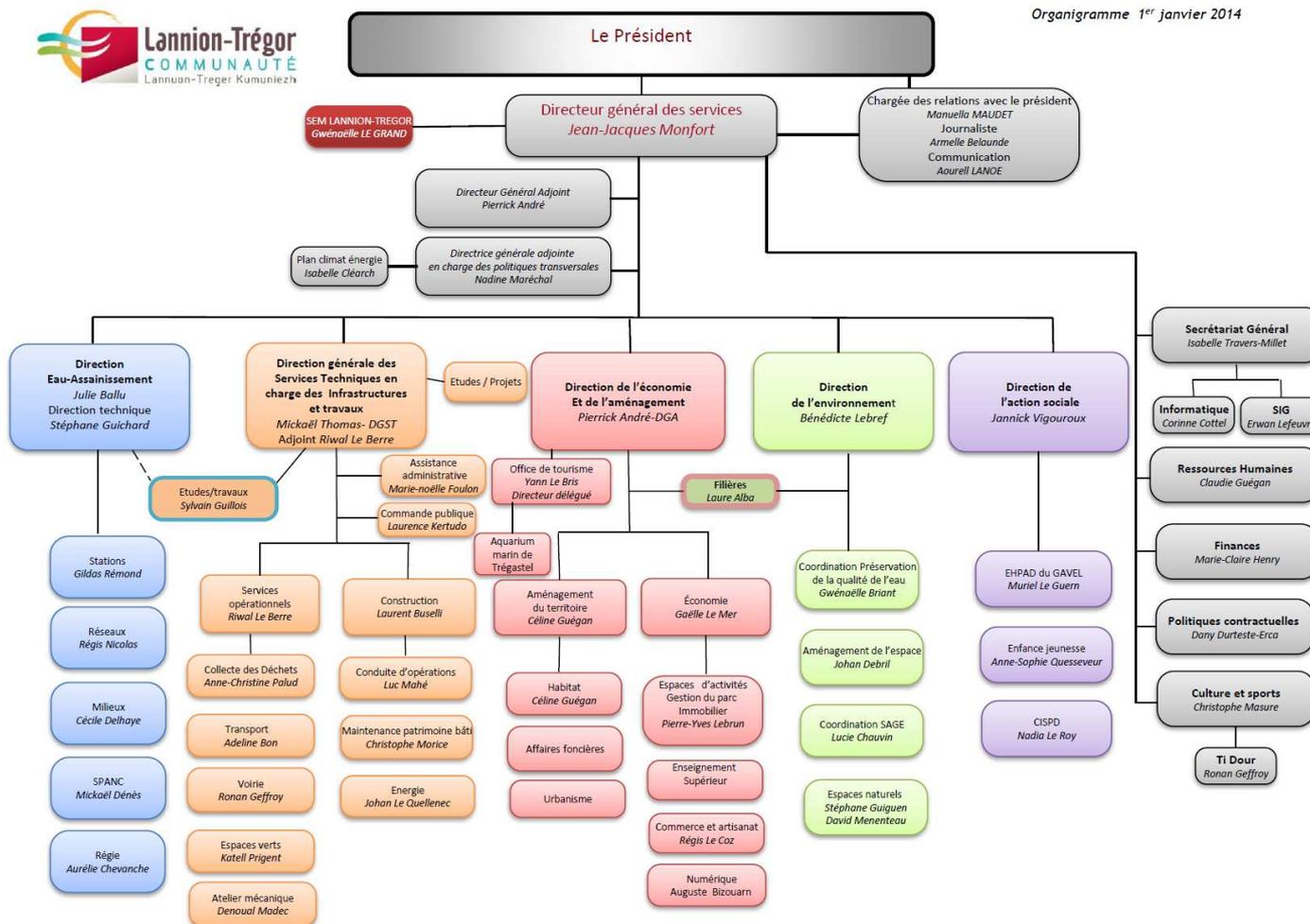


Figure 5 : Organigramme des services LTC

Tableau 1 : Effectifs de LTC au 1^{er} janvier 2014 :

Statut	Nombre d'agents
Titulaires et stagiaires	255
Non titulaires de droit public	72
Total	327

Le service de collecte des déchets est pour sa part rattaché à la Direction des services techniques en charge des infrastructures et des travaux. Il rassemble 58 agents permanents qui ont la tâche de l'organisation et de la réalisation de la collecte des déchets ménagers, soit en porte à porte, soit par l'intermédiaire des 8 déchèteries du territoire.

3.4. Capacités techniques et financières

3.4.1. Capacités techniques

La Communauté d'Agglomération emploie près de 330 agents permanents sur ses différents domaines de compétences.

Le service déchets ménagers structurant a été créé en janvier 2003 au sein de Lannion Trégor Agglomération et gère l'ensemble de la compétence « collecte des déchets », le traitement étant assuré par le Syndicat intercommunal Smitred Ouest d'Armor.

Le service compte une soixantaine d'agents titulaires. Par ailleurs, une trentaine de saisonniers sont embauchés pendant les mois de juillet et août afin de pallier les vacances des agents et la croissance estivale du volume des déchets.

Le service exploite actuellement 11 déchèterie en régie et bénéficie à ce titre de tout le savoir faire nécessaire.

La Communauté d'Agglomération exploite par ailleurs plusieurs chaufferies bois sur son territoire (piscine Ti Dour, espace d'activité Broglie) et maîtrise à ce titre les différents enjeux liés à la production d'un combustible de qualité.

3.4.2. Capacités économiques et financières

En 2013, les dépenses portées par Lannion Trégor Agglomération se sont élevées à 88.7 M€ (contre 84.8 M€ en 2012). Les recettes réelles et d'ordre s'élevaient quant à elles à 97.8 M€ pour la même année.

Le Budget « déchets ménagers » représentait 9.35 M€ de dépenses soit près de 10% du budget global de la collectivité.

De 2011 à 2012, la progression de l'épargne de gestion de l'ordre de 0,81 M€, résulte de l'évolution parallèle des recettes (+ 2,51 M€) et des dépenses (+1,70 M€).

Après le remboursement de l'annuité de la dette (intérêts + capital) qui se chiffre à 3,68 M€ en 2012, contre 3,34 M€ en 2011, des opérations exceptionnelles, l'épargne nette dégagée sur l'exercice 2012 s'établit à 5,90 M€.

Entre 2012 et 2013 l'épargne est en légère diminution. Compte tenu de l'avancement de la clôture des comptes à la première semaine du mois de décembre 2013, la comparaison des exercices comptables de 2012 et 2013 s'avère difficile.

Une capacité de désendettement de 4 ans place la Communauté d'agglomération dans une situation financière très saine, grâce à un taux d'épargne brute conséquent et un endettement limité.

Concernant Beg Ar C'hra Communauté, les dépenses portées par la collectivité se sont élevées à 5.73M€ en 2013. En 2012, ce poste se portait à 4.14M€ soit une augmentation de 39%.

Les recettes se sont quant à elles portées à 5.66M€ sur l'exercice 2013.



Les dépenses du compte déchets sur l'année 2013 se sont portées à 950 183 €.

Les comptes administratifs « déchets » pour les 3 dernières années des 2 collectivités mères ayant abouti à la fondation de Lannion Trégor Communauté sont disponibles en annexe 2.14.

3.4.3. Frais de Procédure

Le demandeur s'engage à payer, le cas échéant, les frais afférents à la procédure (affichage, publicité).

3.5. Personnes chargées du suivi du dossier

Le dossier a été élaboré par Lannion Trégor Communauté, en collaboration avec le bureau d'études GIRUS.

Tous les renseignements concernant ce projet peuvent être obtenus auprès des personnes citées ci-après :

Mme Anne Christine PALUD
Lannion Trégor Communauté
Chef du service collecte des déchets
1 rue Monge
22 307 LANNION
Tél : 02 96 05 09 05
E-mail : annechristine.palud@lannion-tregor.com

M. Josselin LIOUST
GIRUS
Chargée d'affaires
3 Rue du Charron
44806 ST HERBLAIN
Tél. : 02 49 09 85 10
Fax : 02 49 09 85 14
E-mail : j.lioust@girus.fr



4. Localisation du projet et historique du site projeté

4.1. Localisation du projet

Le site concerné par le présent projet se trouve sur la commune de Lannion, dans les Côtes d'Armor, département de la Bretagne.

Le site est au cœur de la Zone d'Activité du Buhulien, qui accueille aujourd'hui une dizaine d'entreprises.

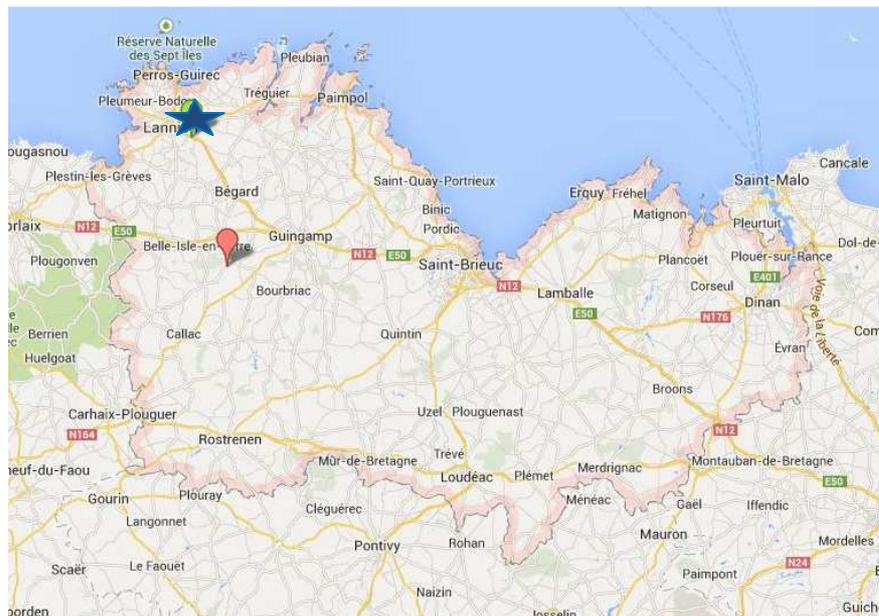


Figure 6 : Localisation du projet à l'échelle du département des Côtes d'Armor (Source Google Maps)

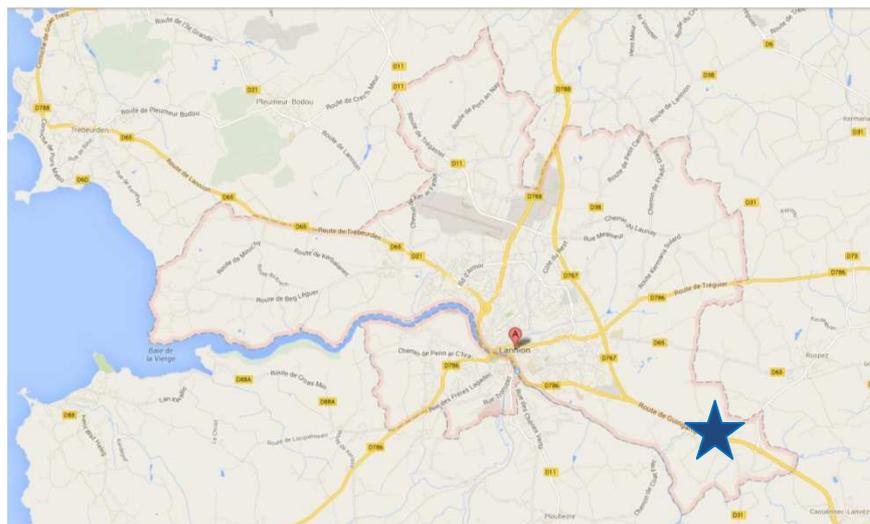


Figure 7 : Localisation du site dans la commune (Source Google Maps)





Figure 8 : Localisation du site du centre multifilières projeté sur la zone d'activité du Buhulien (Source : Geoportail)

L'adresse exacte du site est :
PARC PICHOURON, 22300 LANNION

Les coordonnées du site sont les suivantes :
E -3° 24' 31.8''
N +48° 43' 13.7''

Il se trouve à une altimétrie moyenne de + 79 m NGF.

La zone d'activité du Buhulien regroupe à l'heure actuelle une dizaine d'entreprises et d'entrepôts.

Les implantations industrielles et tertiaires les plus proches du site sont :

- L'entreprise Triskalia (Coopératives Agricole)
- Sebille Electric (Electricité générale)
- Rousseau SA (Génie climatique)
- Carrosserie Schillinger (Carrosserie automobile)
- Bury service gaz (Chauffagisme)
- Guy Motreff (Construction de maisons bois)

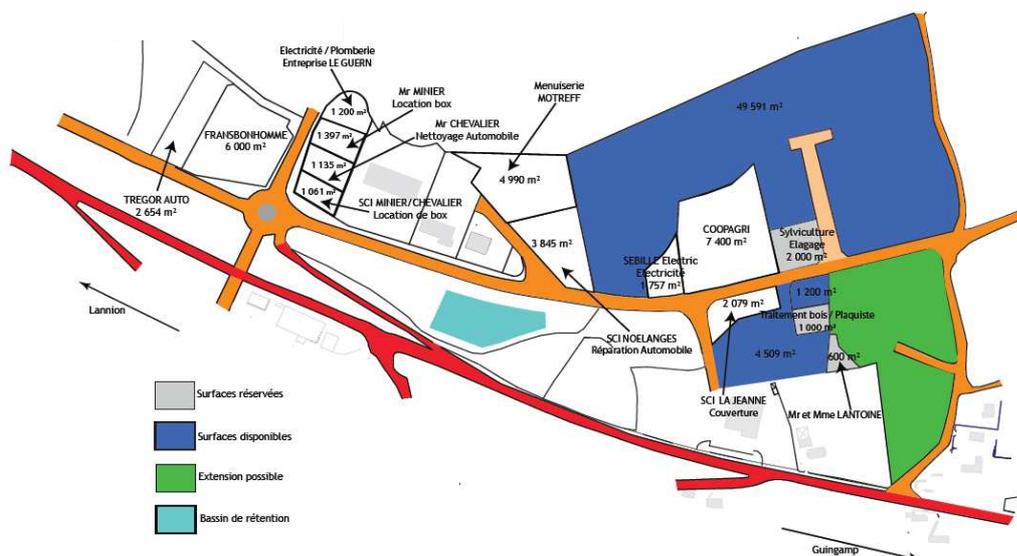


Figure 9 : Positionnement du site dans le périmètre de la zone d'activité



Le site bénéficie de la proximité avec un embranchement permettant l'accès à la D767.

L'aménagement porte sur une surface totale de **35 410 m²**.

Le projet concerne la parcelle n° 1140 et une partie de la parcelle 1141 de la section 000 N 01.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) classe le site en zone urbaine spécifique 1AUY. Cette zone 1AUY est affectée aux zones d'activité à urbaniser. Le secteur concerné correspond aux secteurs destinés à l'accueil de zones d'activité. La construction d'installations et d'équipements liés à la collecte des déchets et à la production de bois de chauffage est donc rendue possible dans le règlement du PLU de la commune de Lannion.

Le plan des abords de l'installation au 1/2 500ème proposé dans le dossier des plans réglementaires (Pièce VII-Plans et Annexes) présentent l'état actuel du site et de ses environs jusqu'à une distance de 200 m du périmètre du projet.

L'implantation des bâtiments, des voiries et des réseaux est localisée sur une zone qui est destinée à être urbanisée.

4.2. Historique du site

Le site et ses abords étaient, avant aménagement de la zone d'activité, utilisés à des fins agricoles.

Le seul élément d'occupation des sols notable dans le proche périmètre des parcelles concernées est l'ancienne décharge située au bois Thomas sur la Commune de Lannion, à 400 mètres au nord des parcelles.

Cette décharge réhabilitée a accueilli des ordures ménagères de 1987 à 1997 et n'est désormais plus exploitée.



5. Portée de la demande d'autorisation

5.1. Rubriques de la nomenclature ICPE potentiellement concernées

Les activités exercées sur l'établissement inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées dans le tableau ci-après.



Tableau 2 : Rubriques ICPE concernant le projet

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Commentaire	Capacité	Régime	RA
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³ (A-1) supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (D)		Stockage abrité de 1 740 m ² sur 9 mètres de haut Stockage à l'air libre de 900m ² sur 2 mètres de haut Volume total stocké : 17 460 m ³ Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	-
2710-1	Installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 7T (A - 1) Supérieure à 1T mais inférieure à 7T (DC)		Quantité max. : 31,4 t Quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation supérieure ou égale à 7 tonnes	A	1
2710-2	Installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 600m ³ (A - 1) Supérieure à 300m ³ mais inférieure à 600m ³ (E) Supérieure à 100m ³ mais inférieure à 300m ³ (DC)		Volume max. : 3 530 m³ Quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation supérieures à 900 m³	A	1
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :		Quantité susceptible d'être broyée par campagne : 1 260 m³/j	A	2



N° rubrique	Désignation de la rubrique	Commentaire	Capacité	Régime	RA
	Supérieure ou égale à 10 t/j (A - 2) Inférieure à 10 t/j (DC)		soit 215T/j		
2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). Installation de collecte de déchets de produits explosifs* apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t (AS - 6) b) Supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 10 t (A - 3) c) Supérieure à 30 kg mais inférieure ou égale à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation (DC) d) Inférieure ou égale à 100 kg dans les autres cas (DC)		Quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation = 13.3 Quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 30kg pour des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4	NC	-
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure ou égale à 20 MW (A 3) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)		Capacité installée : 40 KW Puissance thermique maximale de l'installation inférieure à 2MW	NC	-



N° rubrique	Désignation de la rubrique	Commentaire	Capacité	Régime	RA
2940- 2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <p>des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</p> <p>des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</p> <p>des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</p> <p>ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>supérieure à 100 kg/j (A - 1)</p> <p>supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)</p>		<p>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 5kg/j</p> <p>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre inférieure à 10kg/j</p>	NC	-

A : Soumis à autorisation
E : Soumis à enregistrement
D : Soumis à déclaration
DC : Soumis à déclaration avec contrôle
NC : Non classé



* 2793 - Règle de calcul

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :

$$\text{Quantité équivalente totale} = A + B + C/3 + D/5 + E + F$$

A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

La Communauté d'Agglomération qui collecte des fusée à main, des fumigène flottant et des fusée parachute est actuellement collectée 4 fois par an.

Ces déchets font l'objet, suivant les recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, des classements suivants :

UN 0191 - déchet - artifices de signalisation a main 1.4 G

UN 0195 - déchet - signal de détresse de navires 1.3 G

UN 0197 - déchet - signal fumigène 1.4 G

En l'absence de connaissance de la part des déchets collectés dans ces 3 familles, le cas le plus défavorable d'une classification suivant le classement UN 0195 a été retenu pour l'ensemble du gisement.

Sur la période allant du 19/09/2012 au 19/09/2013, la quantité de matière active sur la déchèterie de Lannion était de 108 kg. Au maximal, la quantité de matière active présente sur l'installation s'est portée à 40kg (sur la base d'un enlèvement tous les 3 mois).

Sur ce principe le plus défavorable, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est de :

$$\text{Quantité équivalente totale} = \frac{40}{3} = 13.3 \text{ kg}$$

La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est donc de 13.3kg.



5.2. Position du projet vis à vis de la nomenclature ICPE

D'après le tableau précédent, l'Objèterie et la plateforme bois-énergie de Lannion relève du régime d'autorisation pour les rubriques 2710-1, 2710-2, 2791, du régime de la déclaration avec contrôle concernant la rubrique 2710-1 et du régime de la déclaration concernant la rubrique 1532.

Les communes de Lannion, Ploubezre, Tonquédec, Caouennec Lanvézéac et Rospez sont comprises dans le rayon d'affichage, égal à 2 km (voir figure page suivante).



Figure 10 : Localisation de l'objèterie projetée et rayon d'affichage associé



6. Montant des garanties financières

D'après le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement et d'après l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'objèterie et la plateforme bois-énergie de Lannion, relevant de la rubrique 2791, **sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2012.**

Les garanties financières ont été calculées selon l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant des garanties financières s'établit à **115 660 € TTC**. Le détail des calculs des montants est donné ci-après. Il est supérieur au seuil de 75 000 € TTC ; aussi Lannion Trégor Communauté est tenu de constituer ce montant.

Détail des calculs d'évaluation des montants de garanties financières :

Montant garantie financière (M)

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

$$M = 115\,663 \text{ € TTC}$$

Indice actualisation des coûts

$$\alpha = [(\text{Index}) / (\text{Index}_0)] \times [(1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

$$\alpha = 1.070$$

Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (ME)

$$Me = Q1(\text{CTRxd}_1 + C_1) + Q2(\text{CTRxd}_2 + C_2) + Q3(\text{CTRxd}_3 + C_3)$$

$$Me = 43\,557.98 \text{ € TTC}$$

Evaluation des coûts liés au transport et à l'élimination des produits et déchets dangereux :

Typologies de produits dangereux et déchets présents	Qté (en m ³)	Densité	Qté (en t)	Distance à parcourir (km)	coût TR unitaire	coût total TR : Q x CTR	Filière élimination	coût E unitaire	coût total E : Q x CuE
Boues des séparateurs hydrocarbures	0,4	0,9	0,4	237	43 € TTC/km	15 € TTC	Trait. Spé.	720 € TTC/t	259 € TTC
Huiles minérales	3	0,85	2,6	237	43 € TTC/km	110 € TTC	Trait. Spé.	720 € TTC/t	1 836 € TTC
Amiante lié	15	1,7	25,5	237	43 € TTC/km	1 097 € TTC	ISD	120 € TTC/t	3 060 € TTC
Déchets dangereux des ménages			3,0	237	43 € TTC/km	129 € TTC	ISDD	210 € TTC/t	630 € TTC
Déchets pyrotechniques			0,2	2440	3 315 € TTC/km	610 € TTC	Trait. Spé.	1 200 € TTC/t	221 € TTC
Déchets d'activité de soins à risques infectieux			0,1	30	43 € TTC/km	5 € TTC	ISDD	210 € TTC/t	23 € TTC
Total			31,4			1 965 € TTC			6 029 € TTC



Evaluation des coûts liés au transport et à l'élimination des déchets non dangereux :

Typologies de produits non dangereux et déchets présents	Qté (en m3)	Densité	Qté (en t)	Distance à parcourir (km)	coût TR unitaire	coût total TR : Q x CTR	Filière élimination	coût E unitaire €/t	coût total E : Q x CuE
Encombrants et incinérables	90	0,15	14	30	6 € TTC/km	81 € TTC	Incinération	154,2 € TTC /t	2 082 € TTC
Bois issus des encombrants	30	0,14	4	30	6 € TTC/km	25,2 € TTC	Incinération	66 € TTC /t	277 € TTC
Ferraille	30	0,1	3	30	6 € TTC/km	18 € TTC	Filière valo.	0 € TTC /t	0 € TTC
Gros cartons bruns	30	0,05	2	30	6 € TTC/km	9 € TTC	Centre de tri	0 € TTC /t	0 € TTC
Emballages en monoflux	30	0,25	8	30	6 € TTC/km	45 € TTC	Centre de tri	48,6 € TTC /t	365 € TTC
Plaques de plâtre propres	30	0,15	5	30	6 € TTC/km	27 € TTC	Filière valo.	102 € TTC /t	459 € TTC
Plâtre en mélange	30	0,15	5	30	6 € TTC/km	27 € TTC	Enfouissement	158 € TTC /t	713 € TTC
Emballages en verre ménager	30	0,4	12	30	6 € TTC/km	72 € TTC	Filière valo.	10,4 € TTC /t	125 € TTC
Emballages en monoflux	30	0,25	8	30	6 € TTC/km	45 € TTC	Centre de tri	48,6 € TTC /t	365 € TTC
Polystyrènes	30	0,004	0,1	30	6 € TTC/km	0,7 € TTC	Filière valo.	0 € TTC /t	0 € TTC
Déchets verts	4335	0,15	650	30	6 € TTC/km	3 901,5 € TTC	Compostage	31,8 € TTC /t	20 678 € TTC
Gravats	210	1,5	315	30	6 € TTC/km	1 890 € TTC	ISDI	8,6 € TTC /t	2 722 € TTC
Pneumatiques	21	0,14	3	30	6 € TTC/km	17,6 € TTC	Filière valo.	0 € TTC /t	0 € TTC
Vêtements usagés	2	0,1	0,2	31	6 € TTC/km	1,2 € TTC	Filière valo.	0 € TTC /t	0 € TTC
Déchets électriques et électroniques			7,5	31	6 € TTC/km	45,0 € TTC	Trait. Spé.	210 € TTC /t	1 575 € TTC
Total			1027			6 205 € TTC			29 359 € TTC

Suppression des risques incendie ou explosion, vidange, inertage des cuves hors sol de carburants : Mi

Non concerné

Interdictions ou limitations d'accès au site : Mc

$$Mc = P \times Cc + np \times Pp$$

$$Mc = 315 \text{ € TTC}$$

Une clôture est mise en place durant l'exploitation du site, sur une hauteur de 2 mètres. Ce montant n'est pas intégré.

Le site dispose de 2 entrées. L'évaluation du montant Mc tient compte de 2 entrées et du périmètre de l'installation, de la pose de panneaux d'interdiction d'accès tout autour de l'installation.

Surveillance des effets de l'installation sur son environnement : Ms

$$Ms = Np \times (Cp \times h + C) + Cd$$

$$Ms = 40 275 \text{ € TTC}$$

3 piézomètres seront mis en place sur le site pour le suivi de la pollution de la nappe.

Au regard des remontées d'eaux constatées lors de l'étude géotechnique d'avant-projet réalisée en novembre 2013, le point le plus bas de la nappe sur site se situe à 7.5mètres. La profondeur du piézomètre est donc de 8 mètres.

Surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (Mg)

$$Mg = Cg \times Hg \times Ng \times 6$$

$$Mg = 16 950 \text{ € TTC}$$

La surveillance est assurée à l'aide du système de vidéo surveillance en place sur le site. Le montant indiqué représente le coût lié à un report de la vidéo surveillance et du contrat de télésurveillance sur une durée de 6 mois (coût unitaire de 125 € TTC/mois et 90€ TTC/intervention sur la base de 30 interventions par mois).

Les montants des garanties financières devront être régulièrement actualisés selon l'index général tous travaux TP01 :

$$Mn = Mr \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :



$Index_n$ = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières (Indice connu en octobre 2014, Juin 2014 TP01 : 700.4)

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral

Pour constituer cette garantie financière, Lannion Trégor Communauté pourra soit avoir recours à l'engagement d'une compagnie d'assurance, soit une caution bancaire.

